PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 3 JUIN 2015

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusées

Nathalie Nikolajev

Madame Sophie Pécriaux entre au point n° 3

La séance est ouverte à 20 h 30.

Madame la Bourgmestre propose d'jouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 3 juin 2015 les points suivants :

Séance publique

Note complémentaire :

Point 8 : Travaux de rénovation de la chaufferie de l'école communale Bon Conseil d'Arquennes – Désignation d'un auteur de projet

Point 9 A: Approbation du point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS du 25 juin 2015.

Point supplémentaire:

Point 9: Approbation des points à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires des intercommunales auxquelles la commune de Seneffe est affiliée :

D. I.P.F.H.
E. HYGEA

Point 10 : Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal.

Point 11 : Demande d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C. en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier.

Point 12 : Adoption de la convention sous seing privé liant la Commune de Seneffe et Antenne Centre Télévision.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 MAI 2015

(NB)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 05 mai 2015.

2. REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DÉLIVRÉS DANS LE CADRE DU C.W.A.T.U.P

(CHB)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le règlement communal voté par le Conseil communal en date du 14.11.2012 et approuvé par l'autorité de tutelle le 13.12.2012, mentionne en son Article 2 "Le montant horaire de la redevance est fixé au coût moyen, par heure, du traitement d'un agent technique. Toute heure entamée est due en entier (50€) ".

Dans la pratique, il est facturé aux notaires 50€ par demande car il est impossible de quantifier le temps pour chaque dossier. Or, les demandes de certains notaires sont systématiquement multiples (relatives à diverses parcelles contiguës ou non) et le temps nécessaire au traitement du dossier est alors beaucoup plus long.

Pour cette raison, il est proposé de modifier le règlement fiscal.

****

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques des notaires concernent dans la plupart des cas diverses parcelles contigües ou non,

Considérant que, par conséquent, le temps nécessaire au traitement du dossier est plus long,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 mars 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur tout document administratif délivré par la commune dans le cadre du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- 50€/demande pour une propriété homogène (parcelles contigües)

Si la demande porte sur plusieurs parcelles non contigües, il sera réclamé 50€ par groupement de parcelles.

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite le document visé à l'article 1er et est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

3. OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS

A. ASBL LA PETITE ENFANCE

(EM)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En date du 05 mai 2015, le Conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015. Un montant de 50.000,00 € a été inscrit à l'article 84410/33202 – SUBS AIDE FAMILIALE.

Il y a lieu d'octroyer un subside de 50.000,00 € à l'ASBL « la petite enfance de Seneffe » libérable en 3 tranches comme suit :

- 2 avances de 30%
- Le solde de 40% sur présentation des bilan et comptes.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015,

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2014 fixant les modalités d'octroi des subventions pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 50.000,00 € à l'ASBL « la petite enfance de Seneffe » ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 à l'article 84410/33202 ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Octroie une subvention de 50.000 € pour l'exercice 2015 à l'ASBL « la petite enfance de Seneffe ».

<u>Article 2</u>

Charge le Collège communal d'octroyer la subvention à l'association conformément aux modalités définies par le présent Conseil communal.

<u>Article 3</u>

Verse la subvention en trois tranches : 2 avances de 30% et le solde après transmission du dossier complet et sur base de la présentation des bilan et comptes.

<u>Article 4</u>

Impute la dépense à l'article 84410/ 33202 – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015

B. ASBL OFFICE DU TOURISME DE SENEFFE

(FU)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En date du 05 mai 2015, le Conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015. Un montant de 10.000,00 € a été inscrit à l'article 76205/33202 – subsides aux organisations et associations.

Il y a lieu d'octroyer un subside de 10.000,00 € à l'ASBL « Office du Tourisme de Seneffe » libérable en 3 tranches comme suit :

- 2 avances de 30%
- Le solde de 40% sur présentation des bilan et comptes.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015,

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2014 fixant les modalités d'octroi des subventions pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Office du Tourisme de Seneffe » ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 à l'article 76205/33202 ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Octroie une subvention de 10.000 € pour l'exercice 2015 à l'ASBL « Office du Tourisme de Seneffe ».

<u>Article 2</u>

Charge le Collège communal d'octroyer la subvention à l'association conformément aux modalités définies par le présent Conseil communal.

<u>Article 3</u>

Verse la subvention en trois tranches : 2 avances de 30% et le solde après transmission du dossier complet et sur base de la présentation des bilan et comptes.

<u>Article 4</u>

Impute la dépense à l'article 76205/33202 – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015

4. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. L'ACHAT D'UNE ECHELLE DE SECOURS POUR LA GRANGE A LA DIME

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Suite au déménagement prochain de la Fabrique d'église d'Arquennes dans les appartements de la Grange à la Dîme, le placement d'une échelle de secours est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements techniques relatifs à ce marché sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 19/2015.

Le montant estimé de ce marché s'élève à +/- 6.000€ TVAC

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits en MB N°1 du budget 2015- article 124/72360:20150061

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'il est nécessaire de placer une échelle de secours à la Grange à la Dîme pour assurer la sécurité des personnes occupant les appartements mis à disposition de la Fabrique d'Eglise d'Arquennes,

Considérant que le montant de cet achat est estimé à +/- 6.000€ TVAC,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 19/2015,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 à l'article 124/72360:20150061

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1.</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 19/2015 relatif à l'achat et pose d'une échelle de secours pour la Grange à la Dîme.

<u>Article 2</u>

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 124/72360:20150061

5. ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN DE GESTION – APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PROPOSÉE PAR ORES ASSETS SCRL

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

En application de la directive européenne 2009/125/CE, la planification de l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression est planifiée pour 2015.

Notre parc d'éclairage public quant à lui dispose de 720 points de type HG-HP et HG-LP de 80 et 125W de puissance.

Afin de répondre à cette directive le Gouvernement Wallon a approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes comme suit :

1. une partie du coût de remplacement du luminaire sera pris en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire du réseau et plafonné à 250€.

2. le solde restant à charge de la Commune pourra être préfinancé par ORES ASSETS par le biais d'une ouverture de crédit à taux 0 mise à disposition d'ORES ASSETS par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif « Sowafinal » à concurrence de 245€ par luminaire.

Le financement par luminaire étant dès lors plafonné à 495€, le solde éventuel sera supporté directement par la Commune.

Suivant la décision du Gouvernement Wallon, le remplacement des lampes sera étalé sur 5 ans. Le remboursement par les Communes du montant préfinancé par ORES ASSETS s'échelonnera quant à lui sur 10 ans.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune.

Au regard de la situation du parc d'éclairage existant sur Seneffe, la question de l'étude du remplacement de l'éclairage au Mercure ne peut se faire sans envisager la situation dans son contexte général. Des choix seront alors à poser :

- sur la conservation ou non de certains points lumineux ;
- dans l'hypothèse d'une conservation, le choix du luminaire, de sa puissance suivant le contexte rencontré ;
- et bien entendu, l'analyse de la situation existante sur le court-moyen et long terme.

L'étude d'éclairage pour chaque rue est nécessaire avec la question du remplacement de celui-ci afin de mettre en œuvre une solution performante répondant au mieux au contexte rencontré.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la directive européenne 2009/125/CE visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et protéger l'environnement ;

Vu la convention-cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure à haute pression ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a arrêté un programme de remplacement des luminaires pour la période 2014-2018 ;

Considérant qu'il a également approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les Communes ;

Considérant que l'ensemble de ces modalités sont reprises dans une convention-cadre;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1.</u>

Approuve la convention-cadre proposée par ORES ASSETS.

6. APPROBATION DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE ET L'ASBL ATM (ATELIER MUSICAL MANAGE-SENEFFE) AYANT POUR OBJET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'ASBL ATM souhaite occuper l'ancienne câblerie afin d'y dispenser des cours de musique et de solfège. Elle souhaite également occuper, une fois par an, la salle culturelle communale de Seneffe afin d'y présenter son spectacle annuel.

Les locaux mis à disposition de l'ASBL ATM font l'objet d'une convention d'occupation, afin que soient fixés les droits et obligations de celle-ci.

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Vu le partenariat entre la commune de Seneffe et l'Atelier Musical Manage – Seneffe ASBL,

Considérant que l'ASBL l'Atelier Musical Manage – Seneffe souhaite occuper l'ancienne câblerie afin d'y dispenser des cours de musique et de solfège et la salle communale culturelle de Seneffe une fois par an, afin d'y présenter son spectacle annuel,

Considérant que lesdites occupations doivent faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte Poll, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du*********

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'ASBL ASBL Atelier Musical Manage, dont le siège social est établi à 7170 Bois d'Haine, Place Baudouin 8, représentée par Monsieur Olivier DOUYEZ, Directeur, faisant élection de domicile à 7170 Bois d'Haine, Place Baudouin 8.

Ci après dénommée "l'ASBL ATM".

Exposé préalable.

1. La Commune de Seneffe est propriétaire :

- d'un bâtiment dit « ancienne câblerie » sis rue du Canal 4 à 7180 Seneffe ;
- la salle culturelle communale de Seneffe sise place Penne d'Agenais 12 à Seneffe.

2. L'ASBL ATM souhaite occuper l'ancienne câblerie afin d'y dispenser des cours de musique et de solfège, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

3. L'ASBL ATM souhaite occuper la salle culturelle communale de Seneffe, une fois par an, afin d'y présenter son spectacle annuel, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL ATM à titre gratuit, *et ce pour autant que ceux-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal,*:

- trois locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne câblerie afin d'y dispenser des cours de musique (solfège et instruments), 6 jours/semaines, de septembre à juin.

- la salle culturelle communale de Seneffe une fois par an.

Article 2 – Destination des lieux :

Les lieux précités sont affectés, de commun accord, à la dispense de cours de musique pour les 3 locaux et à la présentation d'un spectacle annuel pour la salle culturelle de Seneffe.

L'ASBL ATM s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Modalité(s) d'occupation(s) :

3.1. L'ASBL ATM s'engage à communiquer, à chaque rentrée académique, un calendrier mentionnant les jours et heures d'occupation des locaux dans le bâtiment « la câblerie ».

3.2. Pour les 3 locaux situés dans l'ancienne « câblerie », la clé reste à la disposition de l'ASBL ATM pendant toute la durée de l'occupation.

La clé de la salle culturelle communale de Seneffe sera donnée en temps opportun.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5 - Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL ATM à quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL ATM.

Article 7 – Charges.

Les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone sont à charge de la Commune.

Article 8 - Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL ATM s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL ATM. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'ASBL ATM le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL ATM s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL ATM prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'ASBL ATM s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 9 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible. *Elle prend effet lors de la signature par chacune des parties et annule les précédentes.*

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'ASBL ATM signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'ASBL ATM veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés (nettoyage des locaux et évacuation des déchets).

Article 11 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi, sont compétents.

Fait à Seneffe, le

En autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention liant la commune et l'asbl ATM (Atelier Musical Manage) ayant pour objet la mise à disposition de locaux, telle que précisée, ci-avant.

7. APPROBATION DE LA CONVENTION CERAIC

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Une convention entre le CRI (centre régional d'intégration) et la commune doit être établie afin de définir les modalités de la collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le décret du 28.04.2014 relatif à l'intégration des personnes étrangères.

Les personnes primo-arrivantes soumises à l'obligation du parcours d'accueil sont les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille.

Le rôle de la commune est de :

- Remettre les documents d'information contre la signature de l'accusé de réception.
- Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le CRI.
- Transmettre au CRI, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux.
- Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le CRI.

Les objectifs de ce module d'accueil sont les suivants :

- Assurer une orientation et une information optimales des personnes PA dès leur arrivée.
- Promouvoir l'apprentissage de la langue française.
- Entamer le processus, qui devrait être dynamique et à double sens, facilitant l'intégration des personnes primo-arrivantes.
- Faire un état des lieux des besoins et demandes des personnes PA en Wallonie afin, d'oeuvrer, avec l'ensemble des partenaires, à la meilleure adaptation possible de l'offre, concernant ces besoins, proposée sur ce même territoire.

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 28.04.2014 relatif à l'intégration des personnes étrangères,

Considérant qu'une convention entre le CRI (centre régional d'intégration) et la commune doit être établie afin de définir les modalités de la collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention liant la commune et le CERAIC ayant pour objet l'accueil des primo-arrivants.

8. TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA CHAUFFERIE DE L'ÉCOLE COMMUNALE BON CONSEIL D'ARQUENNES – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET

(AHA)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

1. Historique

Le Conseil Communal du 9 juillet 2012 a approuvé la proposition de l'IDEA de financer des investissements d'efficacité énergétique sur des bâtiments communaux.

L'IDEA a décidé d'intégrer le programme UREBA Exceptionnel 2013 à sa proposition de financement des travaux d'efficacité énergétique. Ce programme UREBA était destiné à soutenir des organismes tels que des institutions publiques, des écoles et des asbl qui désiraient réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments. La commune de Seneffe a introduit deux dossiers de demandes de subside auprès du service public wallon en collaboration avec l'IDEA :

- la rénovation des chaudières de l'école « Bon Conseil » à Arquennes,
- la rénovation de la chaufferie du « Centre de l'Eau » (maison pontière) à Seneffe.

En septembre 2014, l'administration communale a reçu de la DGO4 l'avis d'octroi de subsides pour les deux dossiers mentionnés ci-dessus (école communale Bon Conseil d'Arquennes : 33.748,35 euros, centre de l'eau maison pontière : 26.671,43 euros).

2. Travaux à l'école Bon Conseil

Les travaux à réaliser pour la rénovation de cette chaufferie concerne le remplacement des chaudières, du circuit primaire, des circulateurs secondaires et de la régulation. Dans le cadre de ce projet, il est prévu de remplacer les trois chaudières existantes par deux chaudières gaz à condensation et à gros volume d'eau.

Au vu de la durée importante du retour sur investissement sur ce financement, le Collège communal du 4 mai 2015 a décidé :

- de financer la rénovation de la chaufferie de l'école Bon Conseil sur fonds propres et du subside du SPW,
- de confier à l'IDEA les missions d'auteur de projet, la direction et le suivi des travaux.

Les travaux de rénovation de l'école Bon Conseil et les frais de missions de l'IDEA sont estimés à 59.975,25 € (TVAC). Le montant net, subside déduit s'élève à 26.226,90 € (TVAC).

Il convient :

- de désigner l'IDEA pour réaliser les travaux de rénovation de la chaufferie de l'école communale Bon Conseil d'Arquennes,
- d'inscrire ces travaux et frais en modification budgétaire MB1 (réalisation du cahier des charges) et MB2 (suivi de chantier).

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que la Commune de Seneffe a le souhait de faire réaliser, via fonds propres et subsidiassions UREBA exceptionnel N°1854, des travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'Ecole du Bon Conseil suivant - Rénovation de l'installation de chauffage ;

Attendu que la Commune de Seneffe doit désigner un prestataire de service pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de direction des travaux, de coordination sécurité-santé phase projet et réalisation pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques;

Attendu que la Commune de Seneffe est associée à l'intercommunale IDEA;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que I'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Seneffe et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1</u>

De désigner l'IDEA pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de direction des travaux, de coordination sécurité-santé aux conditions reprises ci- dessous:

Mission d'auteur de projet	6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000 € ; 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125.000 € et 625.000 € ; ---------- *Estimation du montant des travaux :* *42.973,00 € hors TVA* *Estimation du montant d'honoraires :* *2.578,38 €* horsTVA
Mission de surveillance des travaux	4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 €; 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.001 € et 1.250.000 € ; 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.001 € et 5.000.000 € ; 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.001 € et 10.000.000 € ; 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.001 €. ---------- *Estimation du montant des travaux :* *42.973 € hors TVA* *Estimation du montant d'honoraires :* *1.933,78 €* hors TVA
Mission de direction des travaux	Montant des honoraires sur les travaux : 75 €/h HTVA pour un ingénieur 35 €/h HTVA pour le secrétariat Frais de déplacement : 0,42 €/km ---------- *525 € hors TVA*
Mission de coordination sécurité-santé phase projet	4,82 % * $M_1^{0,4463}$ où M_1 = estimation du montant du projet HTVA ---------- *Estimation du montant des travaux :* *42.973 € hors TVA* *Estimation du montant d'honoraires :* *563,43 €* hors TVA
Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	7,18 % * $M_2^{0,5086}$ où M_2 = montant de l'état d'avancement mensuel HTVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs ---------- *Estimation du montant des travaux :* *42.973 € hors TVA* *Estimation du montant d'honoraires :* *1.631,43 €* hors TVA

9. APPROBATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST AFFILIÉE:

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. ORES ASSETS

Conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1998, le Conseil communal doit approuver certains points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune de Seneffe est affiliée.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES ASSETS se tiendra le 25 juin 2015 à 10h30 au MICX de Mons– avenue Melina Mercouri 1, à 7000 Mons.

Il y a lieu d'approuver les points de l'ordre du jour à savoir :

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
   - Présentation des comptes
   - Présentation du rapport du réviseur et du Collège des Commissaires
   - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
6. Rapport annuel 2014
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts- Liste des associés.
8. Remboursement des parts R.
9. Nominations statutaires
10. Rémunération des mandats en ORES ASSETS.

****

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du n mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve l'ordre du jour suivant de l'Assemblée générale du 26 juin 2015 :

<u>Ordre du jour</u>

1. **Modifications statutaires**
2. **Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014**
   - **Présentation des comptes**
   - **Présentation du rapport du réviseur et du Collège des Commissaires**
   - **Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat**
3. **Décharge aux administrateurs pour l'année 2014**
4. **Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.**
5. **Décharge aux réviseurs pour l'année 2014**
6. **Rapport annuel 2014**
7. **Actualisation de l'annexe 1 des statuts- Liste des associés.**
8. **Remboursement des parts R.**
9. **Nominations statutaires**
10. **Rémunération des mandats en ORES ASSETS**

B. INTERCOMMUNALE IGRETEC

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 25 juin 2014 à 16h30 à la GEODE(Charleroi-Expo).

Il y a lieu d'approuver les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014- Rapport de gestion du Conseil d'administration- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014;
7. In House: modifications.

****

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Seneffe doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Seneffe à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2015.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

<u>Article 1:</u>

Approuve les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014- Rapport de gestion du Conseil d'administration- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014;
7. In House: modifications.

Article 2

Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 3 juin 2015.

Article 3

Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet une copie de la délibération

- **à l'intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 23 juin 2015 au plus tard.**

- **au Gouvernement Provincial.**

- **au Ministre des Pouvoirs Locaux.**

C. INTERCOMMUNALE IDEA

L'Assemblée générale se tiendra le 24 juin 2015 à 17h au siège social sis rue de Nimy 53, à 7000 Mons

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2014 ;
3. Rapport du Réviseur;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2014 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur;
7. Modifications statutaires – Sous-secteur III.B – Parts A Bis.

****

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de Seneffe a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2015;

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Seneffe à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523- 23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte les modifications statutaires- Sous-secteur III.B – Parts A Bis;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'administration a marqué accord sur l'adaptation de l'article59§4 des statuts de l'IDEA.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

<u>Article 1:</u>

Approuve le rapport d'activités 2014.

<u>Article 2 :</u>

Approuve les comptes 2014.

<u>Article 3 :</u>

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

<u>Article 4 :</u>

Donne décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

<u>Article 5 :</u>

Approuve les modifications statutaires, à savoir, l'adaptation de l'article 59§4 des statuts de l'IDEA.

D. I.P.F.H.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 25 juin 2014 à 18h à la Géode (Charleroi Expo), Rue de l'Ancre à 6000 Charleroi.

Il y a lieu d'approuver les points 2, 3 et 4 l'ordre du jour à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014;
5. Nominations statutaires.

****

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Seneffe doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 25juin 2015;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

<u>Article 1 :</u>

Approuve les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014 ;

4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014;
5. Nominations statutaires.

Articler 2 :

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2015.

Article 3 :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 18 juin 2015 ;
- au Gouvernement provincial;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

E. HYGEA

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 25 juin 2014 à 17h au siège social de l'intercommunale IDEA, Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (Salle du Conseil – 3ème étage)

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour à savoir :

1. Rapport d'activités pour l'exercice 2014;
2. Présentation des Bilans et comptes de Résultats 2014;
3. Rapport du Réviseur;
4. Approbation des Bilans et comptes de Résultats 2014;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur;
7. Désignation de 3 Administrateurs.

****

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune de Seneffe a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 mai 2015 ;

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Seneffe à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2015, le Conseil d'administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de I'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de I'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur;

Considérant que le septième point porte sur la désignation de 3 Administrateurs;

Suite à la résiliation du marché avec SHANKS, II convient de procéder lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 à la désignation de 3 administrateurs A. ;

Sur base des résultats de la Clé d'Hondt établie lors des élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner 2 administrateurs PS et 1 administrateur CDH ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

<u>Article 1:</u>

Approuve le rapport d'activités 2014.

<u>Article 2:</u>

Approuve les comptes 2014.

<u>Article 3:</u>

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4:

Donne décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5:

Désigne à l'Assemblée Générale les 3 Administrateurs A de l'Intercommunale Hygea qui seront présentés lors de l'Assemblée.

10 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION

(ASI)

Rapporteur : Bénédicte POLL, Bourgmestre

L'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation se tiendra le 24 juin 2015 à 14h.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
5. Questions

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe au Holding Communal SA DEXIA ;

Attendu qu'en date du 18 mai 2015, le Holding Communal SA – en liquidation a envoyé une convocation relative à l'Assemblée Générale des actionnaires qui se tiendra le 24 juin 2015 ;

Considérant qu'il y lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 juin 2015.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1:

Approuve l'ordre du jour suivant de l'Assemblée générale du 24 juin 2015 :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
5. Questions

<u>Article 2.</u>

Transmet une copie de la présente délibération au Holding Communal SA - en liquidation, Drève Sainte Anne, 68B à 1020 Bruxelles.

11. DEMANDE D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C., EN VUE DE PARTICIPER AUX DÉGRÈVEMENTS LIÉS AUX CONTENTIEUX S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

(MDE)

Rapporteur : Gérard Debouche, Echevin des Finances.

Une loi-programme de 2001 a mis fin à l'exonération du précompte immobilier dont bénéficiait Belgacom. Ce privilège avait été accordé en 1930, à l'époque de la RTT, mais ne se justifiait plus dans un marché des télécommunications libéralisé.

En principe, Belgacom est donc tenue au paiement d'un précompte immobilier sur ses installations au profit des communes .

Cependant, afin d'éviter le paiement de l'impôt, la société a transféré ses biens à une autre société, Connectimmo. Ainsi, Belgacom mettait fin à l'immobilisation par destination de ses installations de télécommunications.

La société a toujours contesté le précompte immobilier réclamé depuis 2003. Les différents enrôlements ont donné lieu à un contentieux et par son arrêt du 12 décembre 2008 la Cour de cassation a confirmé la thèse soutenue par Belgacom.

L'application de la jurisprudence de la Cour a des conséquences désastreuses pour les communes qui sont amenées à devoir rembourser cet opérateur.

En novembre 2014, les montants dus par les communes au groupe Belgacom/Connectimmo ont été arrêtés.

En ce qui concerne Seneffe, le montant se chiffre à **55.515,46€.** Celui-ci sera prélevé d'office par le SPF Finances sur les versements mensuels des mois de mai et juin 2015.

Pour les communes dont le montant du dégrèvement est supérieur à 50.000€, le Gouvernement wallon, sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux, a décidé de leur permettre de contracter un prêt à taux zéro au travers du Compte Crac.

Il s'agit d'un prêt d'une durée de 10 ans. Celui-ci sera remboursable à concurrence du principal, les intérêts quant à eux étant pris en charge par la Région.

****

CONVENTION

ENTRE

La Commune de SENEFFE
représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Directeur Général ;
dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE
représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après « la Région »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après « la Banque »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2ème Directrice générale adjointe a.i.,
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1ER juin 2015 telle que ratifiée par le Conseil communal en date du …… par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de **55.515,46** EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de …55.515,46…… EUR pour une durée de 10 (dix) ans.

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre.

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.

Article 4 : Remboursement

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1er jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1ère tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1er jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1er jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1ère tranche se fera au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

Article 8 : Intervention régionale

Uniquement le paiement des intérêts.

Article 9 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de remploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement

(tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 12 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Seneffe, le ……, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

****

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 1er juin 2015 ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

Sollicite un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 55.515,46 €.

Article 2 :

Approuve les termes de la convention relative à la demande d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C. en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux sa Belgacom – sa Connectimmo (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier.

Article 3 :

Informe de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Commune.

12. ADOPTION DE LA CONVENTION SOUS SEING PRIVE LIANT LA COMMUNE DE SENEFFE ET ANTENNE CENTRE TELEVISION

(NPO)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre

Mr Di Tullio, Directeur d'Antenne Centre Télévision, a sollicité un partenariat avec la commune de Seneffe afin d'organiser la finale de l'émission « Mémoires des Rues », le 17 juin 2015.

Ledit partenariat doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties. Celle-ci peut être fixée comme suit :

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Considérant la demande de Mr Di Tullio, Directeur d'Antenne Centre Télévision, d'établir un partenariat avec la commune de Seneffe afin d'organiser la finale de l'émission « Mémoires des Rues », le 17 juin 2015,

Considérant que ladite organisation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

****

Convention sous seing privé.

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, représentée par Mme B. Poll, Bourgmestre, assistée de Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 1 juin 2015.

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET D'AUTRE PART

Antenne Centre Télévision, dont le siège social est sis ure de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries, représentée par Robert Di Tullio, directeur.

Ci-après dénommée « ACTV »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article un :

La finale du jeu « La mémoire des rues » se déroulera à Seneffe le **17 juin 2015**.

Article deux :

La commune de Seneffe met à disposition, **gratuitement**, la salle polyvalente, sise 12, place Penne d'Agenais, les **15, 16 et 17 juin 2015** (du15 juin au matin jusqu'au 17 au soir).

Article trois :

La commune versera une somme de 2000 € pour :

1. la réalisation d'un spot de 30 secondes promotionnant les atouts de la commune de Seneffe

2. la diffusion du spot avant et après la diffusion de la finale de « La mémoire des rues » (14 passages).

3. la diffusion gratuite, durant 4 semaines, du spot dans la grille-programme de juillet et août.

4. la diffusion du sujet dans la finale de La mémoire des Rues (carte de visite de Seneffe).

Article quatre : Propriété intellectuelle

Bien qu'ACTV garde la propriété intellectuelle de la conception et de l'image du spot, elle s'engage à n'émettre aucune prétention pécuniaire supplémentaire tirée de sa qualité de créateur.

Les parties conviennent que la remise du spot comporte l'autorisation d'exploiter les droits d'auteurs y afférents (diffusion, reproduction, etc…)

A ce titre, ACTV s'interdit de reproduire l'œuvre sous quel que mode que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Commune, sauf à des fins purement didactiques.

Article cinq :

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi sont seuls compétents pour régler les cas de litiges éventuels.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

******

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention établie sous seing privé liant la Commune de Seneffe et Antenne entre Télévision.